

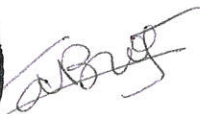


<p>Département du Tarn Arrondissement de Castres MAIRIE DE BOISSEZON</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE De la Commune de Boissezon Arrêté de police du maire : Interdiction de circuler sur le pont à côté du gymnase.</p>
<p>N°2018_A47</p> 	<p>Le Maire de la commune de BOISSEZON,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;</p> <p>Vu le code de la sécurité intérieure ;</p> <p>Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,</p> <p>Vu le danger que présente le pont donnant accès à la source situé à côté du gymnase municipal ;</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le passage de piétons ou tout moyens de locomotion en raison du mauvais état des barrières ;</p>
	<p align="center">Arrêté</p> <p>Article 1^{er} : Il est interdit de circuler à pied ou avec tout autre moyen de locomotion jusqu'à ce que le pont soit sécurisé.</p> <p>Article .2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.</p> <p>Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.</p> <p align="right">Fait à Boissezon, le 20 septembre 2018</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <p align="right">Le Maire, CABROL Jacqueline</p>